

Décision n°D_2025_072

RESTAURATION COLLECTIVE

CONTRAT DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la société COFRINO FROID ET MACHINES a réalisé les travaux du lot n°9 froid alimentaire, du marché de construction de la nouvelle Unité Centrale de Production de Repas,

Vu la décision D_2024_036 en date du 21/02/2024 par laquelle le Président a attribué et signé le contrat de maintenance des équipements frigorifiques avec la société COFRINO à compter du 28 mars 2024 pour une durée de 12 mois,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le contrôle et l'entretien des locaux réfrigérés et des cellules de refroidissement ainsi que de vérifier réglementairement l'étanchéité sur les installations de l'équipement,

Considérant qu'en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, il convient de conclure un nouveau contrat avec ladite société, et de formaliser par écrit ce contrat pour une durée de 12 mois à compter du 29 mars 2025,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le contrat de contrôle et d'entretien des locaux réfrigérés et des cellules de refroidissement ainsi que la vérification réglementaire d'étanchéité sur les installations de l'unité centrale de production de repas, avec la société COFRINO FROID ET MACHINES (PA de la Cessoie – 151 rue Simon Volland – BP 173 – 59832 LAMBERSART Cedex), pour une durée de 12 mois à compter du 29 mars 2025, et pour un montant annuel forfaitaire de 11 892,00 € HT et selon les coûts unitaires prévus au contrat pour les prestations et frais de main d'œuvre supplémentaires.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.